



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n°41 du 26 octobre 2018**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....4**

### **Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....4**

- Arrêté en date du 19 octobre 2018 portant transfert du siège de la communauté de communes Pays d'Opale..... 4
- Arrêté en date du 19 octobre 2018 portant extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin..... 4

### **Bureau des Élections et des Associations.....10**

- Attestation en date du 22 octobre 2018 portant reconnaissance de la qualité « d'association culturelle » à l'Association « L'essenCieL », dont le siège social est situé 184 rue de Londres à LENS..... 10

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....10**

### **Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....10**

- Arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2018 portant renouvellement de la nomination des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur..... 10
- Arrêté préfectoral n°2018-268 en date du 23 octobre 2018 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes par la SARL VITSE sur la commune de Wingles..... 11
- Arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes d'Annequin, Auchy-les-mines, Bénifontaine, Béthune, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Drouvin-le-Marais, Haisnes, Hersin-Coupigny, Houchin, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe, Noeux-les-Mines, Noyelles-les-Vermelles, Saily-Labourse, Sains-en-Gohelle, Vaudricourt, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Verquigneul et Verquin dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre Béthune et Lens..... 13
- Arrête préfectoral du 19 octobre 2018 portant autorisation au titre du code de l'environnement, livre II concernant la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le parc d'OLHAIN sur le territoire des communes de Maisnil-les-Ruiz et de Rebreuve-Ranchicourt..... 14
- Arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2018 portant nomination des membres de la commission de suivi de site de la plate-forme industrielle d'ISBERGUES..... 17

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....19**

### **Bureau de la Vie Citoyenne.....19**

- Arrêté n°18/262 en date du 22 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°18/257 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de dragage sur le canal du Nord sur le territoire des communes de Marquion, Havrincourt, Graincourt-les-Havrincourt, du 5 novembre 2018 au 28 février 2019..... 19
- Arrêté n°18/261 en date du 22 octobre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 29 octobre au 9 novembre 2018, canal d'Aire, commune de Guarbecques..... 19
- Arrêté n°18/260 en date du 19 octobre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 12 au 25 novembre 2018, canal de la Deûle, commune de Dourges..... 20
- Arrêté n° 18/259 en date du 18 octobre 2018 portant autorisation d'épreuve de moto cross et quad cross à Berck-sur-Mer les samedi 20 et dimanche 21 octobre 2018..... 20
- Arrêté n°18/264 en date du 24 octobre 2018 portant arrêt de navigation pour travaux de dragage, du canal de la Scarpe supérieure sur le territoire des communes de Saint nicolas les Arras et Saint Laurent Blangy, du 15 novembre 2018 au 28 février 2019..... 22

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....23**

### **Délégation à la Mer et au Littoral.....23**

- Arrêté en date du 19 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2018 portant conditions sanitaires d'exploitation des coques à titre provisoire dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10..... 23

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...23**

### **Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....23**

- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises de Calais..... 23

<b>POLE MISSIONS FISCALES ET SECTEUR PUBLIC LOCAL.....</b>	<b>24</b>
- Arrêté modificatif en date du 19 octobre 2018 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Pas-de-Calais.....	24
- Arrêté modificatif en date du 19 octobre 2018 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Pas-de-Calais	25
- Arrêté modificatif en date du 19 octobre 2018 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Pas-de-Calais.....	26
 <b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....</b>	<b>26</b>
<b>Secrétariat de Direction.....</b>	<b>26</b>
- Décision 2018-05 en date du 18 octobre 2018 relative à la subdélégation de signature de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais.....	26
- Décision 2018-04 en date du 17 octobre 2018 relative à la subdélégation de signature de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'État.....	26
<b>Mission Hébergement, logement, inclusion.....</b>	<b>27</b>
- Arrêté en date du 19 octobre 2018 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.....	27
 <b>CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS.....</b>	<b>28</b>
<b>Direction Générale.....</b>	<b>28</b>
- Décision 2018/59 en date du 25 octobre 2018 portant délégation de signature au Centre Hospitalier d'ARRAS.....	28

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

---

- Arrêté en date du 19 octobre 2018 portant transfert du siège de la communauté de communes Pays d'Opale

Par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018

Article 1er : A compter du 1er janvier 2019, le siège de la Communauté de communes du Pays d'Opale est transféré au 9 avenue de la Libération, au sein de la Minoterie Boutoille, 62340 GUÎNES.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Calais, le président de la Communauté de communes Pays d'Opale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 19 octobre 2018  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Marc DEL GRANDE

---

- Arrêté en date du 19 octobre 2018 portant extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018

Article 1 : Les compétences de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin sont étendues comme suit :

« - Entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols. »

Article 2 : Sont approuvés les statuts modifiés annexés au présent arrêté.

Article 3: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens, le président de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 19 octobre 2018  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Marc DEL GRANDE

Annexes : Statuts de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant transformation du District, l'établissement public prend la dénomination de " Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ".

La raison d'être de la Communauté est de constituer un instrument, un outil des communes leur permettant d'améliorer l'efficacité de leur action au service de la population par une meilleure cohérence des politiques municipales et la mise en place et la gestion d'équipements, de services et de politiques d'intérêt intercommunal dans le respect de l'autonomie communale, la commune étant l'instance de base de la démocratie locale.

#### Article 2

La Communauté associe, dans leurs limites actuelles, les communes de :

ABLAIN-SAINT-NAZAIRE - ACHEVILLE - AIX-NOULETTE - ANGRES - ANNAY-SOUS-LENS - AVION - BENIFONTAINE - BILLY-MONTIGNY - BOUVIGNY-BOYEFFLES - BULLY-LES-MINES - CARENCY - ELEU-DIT-LEAUWETTE - ESTEVELLES - FOUQUIERES-LEZ-LENS - GIVENCHY-EN-GOHELLE - GOUY-SERVINS - GREPAY - HARNES - HULLUCH - LENS - LIEVIN - LOISON-SOUS-LENS - LOOS-EN-GOHELLE - MAZINGARBE - MERICOURT - MEURCHIN - NOYELLES-SOUS-LENS - PONT-A-VENDIN - SAINS-EN-GOHELLE - SALLAUMINES - SERVINS - SOUCHEZ - VENDIN-LE-VIEIL - VILLERS-AU-BOIS - VIMY - WINGLES.

### **Article 3**

**Au titre des compétences obligatoires**, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

#### **1°) en matière de développement économique :**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### **2°) en matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article 3421-2 du même code.

#### **3°) en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :**

- Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### **4°) en matière de politique de la ville dans la communauté :**

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### **5°) Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.**

#### **6°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

#### **7°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement. (date de transfert 1<sup>er</sup> janvier 2018)**

#### **8°) Eau (date de transfert 1<sup>er</sup> janvier 2020)**

#### **9°) Assainissement (date de transfert 1<sup>er</sup> janvier 2020).**

**Au titre des compétences optionnelles**, la communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

**1°) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :** Lutte contre les pollutions de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**2°) Eau** (cette compétence deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020).

**3°) Assainissement** (cette compétence deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020).

**4°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

Au titre des **interventions facultatives**, la Communauté d'Agglomération a pour objet :

- La réalisation et la gestion d'une fourrière pour animaux errants ;
- La réalisation et la gestion d'un centre de traitement de matières inertes ;
- La réalisation et la gestion du crématorium ;
- La défense incendie conformément à l'article L2225-2 du CGCT : Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement. La Communauté d'Agglomération assure, quant à elle, l'entretien de certains équipements liés à la défense incendie (poteaux, bouches, bâches).
- La réalisation de travaux (ou de participation à des travaux) s'inscrivant dans un programme d'enjeu d'agglomération, tels que la trame verte, la requalification des autoroutes, friches.
- La gestion ou la participation à la gestion des anciennes friches requalifiées en zones naturelles de l'agglomération ou de la trame verte et bleue de l'agglomération : entretien des cours d'eau non domaniaux, entretien en matière de balisage des sentiers de randonnée (chemins labellisés « Promenade et Randonnée » par la Fédération Française de Randonnée Pédestre).
- La réalisation de grands projets d'aménagement, d'équipement ou immatériels, porteurs d'enjeux de développement et confortant les fonctions de centralité de l'agglomération, et/ou induisant sur le plan de l'image un rôle de transformation de l'agglomération,
- La réalisation, l'aménagement, l'entretien de la desserte du nouveau Centre Hospitalier de Lens,
- L'établissement sur son territoire et/ou l'exploitation ou faire exploiter des réseaux de radiodiffusion de télévision et de communication électronique ou de participer au fonctionnement de toute structure ayant cette vocation.
- Le soutien, par des interventions directes ou des fonds de concours, à la réalisation d'équipements de l'enseignement supérieur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,
- La participation, par des interventions directes, ou de fonds de concours, la réalisation d'équipements sanitaires et sociaux sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

- Dans le cadre des interventions sportives, l'adhésion à toute structure chargée de la gestion d'équipements sportifs situés sur le territoire communautaire qui, de par leur rayonnement, contribuent à la promotion de celui-ci; cette reconnaissance résultant d'une délibération adoptée par le Conseil communautaire à la majorité simple et le soutien au développement des associations sportives par l'octroi de subventions de fonctionnement selon des conditions définies par une délibération du Conseil communautaire.
- Dans le cadre de la promotion de la culture, l'adhésion à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Louvre-Lens ; l'accompagnement et le soutien aux centres culturels et associations culturelles développant des actions, projets et activités culturels, par l'octroi de subventions et/ou avantages matériels, selon des conditions définies par délibération du conseil communautaire ; Les actions de sensibilisation et de coordination des décideurs territoriaux et des acteurs culturels locaux aux enjeux du développement culturel du territoire intercommunal ; Les actions spécifiques d'accompagnement des publics empêchés ou éloignés de la culture ; Les actions de communication et de promotion des événements culturels ayant un rayonnement sur et au-delà du territoire.
- La valorisation du patrimoine communautaire et la gestion du label Pays d'art et d'histoire.
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.
- L'établissement de conventions techniques et financières avec d'autres collectivités pour la réalisation en commun d'ouvrages et d'actions entrant dans le champ des compétences de la Communauté d'Agglomération, bien que situés en dehors de son périmètre.

La communauté d'Agglomération est habilitée à adhérer aux dispositifs contractuels intégrant ces différentes actions.

#### **Article 4**

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Lens :

21, rue Marcel Sembat  
BP 65  
62302 LENS CEDEX

Il pourra être fixé à tout autre endroit de la Communauté par simple décision du conseil communautaire.

#### **Article 5**

La Communauté d'Agglomération est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 6

Pour assurer le financement des dépenses qu'elle doit engager, la Communauté dispose des recettes désignées ci-après :

- Le produit de la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- Le produit des recettes fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, notamment la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti,
- Le produit des recettes mentionnées à l'article 1609 nonies D. du Code Général des Impôts et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- Le produit des dons et des legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les reversements par Artois Communauté, sous forme d'une Dotation de Solidarité Communautaire, de la fiscalité qui transitait initialement par le SIZIAF.

## Article 7

Il est prévu la création d'une Dotation de Solidarité Communautaire spécifique pour les 7 communes ex-membres du SIZIAF, correspondant à une partie de la DSC reçue d'Artois. Une délibération est prise chaque année pour fixer les montants de cette Dotation de Solidarité Communautaire.

## Article 8

La comptabilité est tenue dans les formes et suivant les règles de la comptabilité communale pour tout ce qui n'est pas contraire aux présents statuts.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Receveur Municipal de Lens.

## Article 9

Le Bureau communautaire est une instance de décisions dotée d'un pouvoir délibératif. En application des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres du bureau.

Chaque commune adhérente à la Communauté d'Agglomération bénéficie d'un représentant au Bureau.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 OCT. 2018

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

## **BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS**

- Attestation en date du 22 octobre 2018 portant reconnaissance de la qualité « d'association culturelle » à l'Association « L'essenCieL », dont le siège social est situé 184 rue de Londres à LENS

Sur proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ATTESTE

que l'Association « L'essenCieL », dont le siège social est situé 184 rue de Londres à LENS, réunit les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance de la qualité « d'association culturelle », prévue à l'article 111-V de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 et du décret n° 2010-395 du 20 avril 2010 en vue de pouvoir prétendre aux avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation a une durée de validité de cinq ans, sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Arras le 22 octobre 2018  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Signé Richard SMITH

---

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

---

### **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

---

- Arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2018 portant renouvellement de la nomination des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

ARTICLE 1 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, placée sous la présidence du Président du Tribunal administratif de Lille ou du magistrat qu'il délègue, est renouvelée comme suit :

A) Représentants des administrations :

Le Préfet ou son représentant ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;

B) Représentants de l'association départementale des Maires :

Titulaire : M. Pierre GUILLEMANT, Maire de Magnicourt-en-Comté ;

Suppléant : M Jean-Claude THOREZ, Maire de Sailly-sur-la-Lys.

C) Représentants du Conseil Départemental :

A pourvoir

D) Représentants des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Laurent CHOCHOIS, Directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Val d'Authie ;

- M. Philippe MINNE, Directeur du Syndicat Mixte EDEN 62.

ARTICLE 2 : Personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, ayant une voix consultative

- M. René BOLLE, brigadier chef de la police nationale en retraite

ARTICLE 3 : Les membres autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles R133-3 à R133-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire -CS 62039 - 59014 Lille Cedex.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il peut être consulté à la Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) ou au greffe du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 22 octobre 2018

Le préfet du Pas-de-Calais

Signé Fabien SUDRY

- Arrêté préfectoral n°2018-268 en date du 23 octobre 2018 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes par la SARL VITSE sur la commune de Wingles

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations et les activités de la SARL VITSE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1149, Langhemast Straete à NOORDPEENE (59670), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 novembre 2016, **sont enregistrées**.

L'installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) enregistrée et localisée Rue de l'Électrolyse à WINGLES (62410) est implantée sur les parcelles cadastrées n° AI 115 / AI 7 / AI 84 / AI 13 / AI 82 / AI 83 / AI 112 / AI 81 pour une superficie de 155 000 m<sup>2</sup>.

Les activités de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes ainsi que mentionnées dans le tableau de l'article **1.2.1** du présent arrêté relèvent de la rubrique **2760-3** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'installation est enregistrée pour un volume de 500 000 tonnes par an.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (art **R.512-74** du Code de l'Environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
<b>2760-3</b>	<b>2760. Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 :</b> <b>1.</b> Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4 <b>2.</b> Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 <b>3. Installations de stockage de déchets inertes</b> <b>4.</b> Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique (Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article <b>R.511-10</b> du Code de l'Environnement : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article <b>R.511-10</b> dudit Code : 200 t).	Parcelles cadastrées n° AI 115 / AI 7 / AI 84 / AI 13 / AI 82 / AI 83 / AI 112 / AI 81 pour une superficie de 155 000 m <sup>2</sup> .	E

(\*) **E** : Enregistrement

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le site se trouve à l'intersection de la rue de l'Electrolyse et de la D 165. Il est localisé sur la friche industrielle de l'ancienne usine de production de carbure de calcium (Atochem, Atofina) située en zone péri-urbaine au sud-est de la ville de WINGLES.

Le terrain d'emprise de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes est accessible par la rue de l'Electrolyse qui côtoie une ancienne voie de chemin de fer.

Les installations mentionnées à l'article **1.2.1** du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé déposé le 22 novembre 2016 par l'exploitant.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Le terrain d'assise de l'exploitation est situé en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme de la commune de WINGLES.

Après comblement, le site aura vocation à être aménagé en parc paysager ouvert au public tel que défini par la convention signée le 7 avril 2015 entre la commune de WINGLES et la SARL VITSE.

Les terrains en périphérie du site présentent une légère déclivité orientée vers l'ISDI, qui sera suffisante pour retenir les éventuelles eaux de ruissellement en l'absence de fossé ceinturant le site.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique **2760** et l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article **L.514-6** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de WINGLES et VENDIN-LE-VIEIL, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de WINGLES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la SARL VITSE, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 2.4. RETRAIT DE LA DÉCISION TACITE DE REFUS**

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 2.5. EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SARL VITSE et dont une copie sera transmise au maire de WINGLES.

Fait à Arras, le 23 octobre 2018  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Signé : Richard SMITH

---

- Arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes d'Annequin, Auchy-les-mines, Bénifontaine, Béthune, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Drouvin-le-Marais, Haisnes, Hersin-Coupigny, Houchin, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe, Noeux-les-Mines, Noyelles-les-Vermelles, Saily-Labourse, Sains-en-Gohelle, Vaudricourt, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Verquigneul et Verquin dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre Béthune et Lens

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les agents de GRTgaz ainsi que le personnel des entreprises chargées de l'exécution des investigations préliminaires sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes études environnementales, tous travaux topographiques, de reconnaissance de sols, de mesures acoustiques ainsi qu'à toutes autres études nécessaires au projet de canalisation de transport de gaz entre Béthune et Lens.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que les études du projet rendront nécessaires.

Ces opérations seront effectuées sur le territoire des communes d'ANNEQUIN, AUCHY-LES-MINES, BENIFONTAINE, BETHUNE, BEUVRY, CAMBRIN, CUINCHY, DROUVIN-LE-MARAIS, HAISNES, HERSIN-COUPIGNY, HOUCHIN, HULLUCH, LABOURSE, LOOS-EN-GOHELLE, MAZINGARBE, NOEUX-LES-MINES, NOYELLES-LES-VERMELLES, SAILLY-LABOURSE, SAINS-EN-GOHELLE, VAUDRICOURT, VENDIN-LE-VIEIL, VERMELLES, VERQUIGNEUL et VERQUIN.

#### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes susvisées au moins dix jours avant son exécution. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires intéressés et retourné à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

Cet arrêté sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 3**

Les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> et à qui le Directeur de projet de la direction de l'ingénierie de GRTgaz aura délégué ses droits, ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Elles devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition et elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- dans les propriétés privées non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- dans les propriétés privées closes, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

#### **ARTICLE 4**

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées, par les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, seront à la charge de la société GRTgaz. À défaut d'accord amiable entre cette société et le propriétaire, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de LILLE.

#### **ARTICLE 5**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons servant au tracé qui seront établis dans leur propriété et placés sous la garde de l'autorité municipale.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des piquets, repères, balises ou jalons donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 et de l'article 322-2 du code pénal.

#### **ARTICLE 6 :**

Les propriétaires et habitants des communes précédemment citées, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et travaux.

Les Maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quatre ans.

Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

#### **ARTICLE 8 :**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur de projet de la direction de l'ingénierie de GRTgaz, les Maires des communes d'ANNEQUIN, AUCHY-LES-MINES, BENIFONTAINE, BETHUNE, BEUVRY, CAMBRIN, CUINCHY, DROUVIN-LE-MARAIS, HAINES, HERSIN-COUPIGNY, HOUCHIN, HULLUCH, LABOURSE, LOOS-EN-GOHELLE, MAZINGARBE, NOEUX-LES-MINES, NOYELLES-LES-VERMELLES, SAILLY-LABOURSE, SAINS-EN-GOHELLE, VAUDRICOURT, VENDIN-LE-VIEIL, VERMELLES, VERQUIGNEUL et VERQUIN. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 23 octobre 2018

Pour le Préfet

le Secrétaire Général Adjoint

Signé Richard SMITH

---

- Arrête préfectoral du 19 octobre 2018 portant autorisation au titre du code de l'environnement, livre II concernant la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le parc d'OLHAIN sur le territoire des communes de Maisnil-les-Ruitz et de Rebreuve-Ranchicourt.

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais siégeant à Hôtel du Département Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 09 - représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 2 : Caractéristiques et localisation**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales concernés par l'autorisation sont situés sur les communes de Maisnil-les-Ruitz et de Rebreuve-Ranchicourt.

Ils relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). La surface totale concernée est de 32,7 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non: 1. supérieur ou égal à 3 ha : autorisation 2. supérieur à 0,1 ha, mais inférieur à 3 ha : déclaration La surface totale de plan d'eau est de 0,38 ha	Déclaration

### Article 3 : Gestions des eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement du parc d'Olhain sont dirigées vers 4 bassins d'infiltration :

Nom	Bassin versant intercepté	Volume de rétention	Surverse
Bassin de stockage en cascade « Est »	19,6 ha	304 m <sup>3</sup>	Oui (vers bassin « bois »)
Bassin de stockage « Bois »	10,6 ha	1550 m <sup>3</sup>	Oui (vers parcelle agricole)
Bassin de stockage en cascade « entrée »	2 ha	549 m <sup>3</sup>	Oui (vers le fossé)
Bassin de stockage « piscine »	0,5 ha	200 m <sup>3</sup>	Oui (vers le fossé)

Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer a minima une pluie d'occurrence 20 ans. Les ouvrages hydrauliques présentent un temps de vidange inférieure à 48 h.

La pollution des eaux pluviales est traitée par :

- décantation et filtration (bassins d'infiltration).
- mise en place d'un dispositif permettant d'isoler hydrauliquement les bassins situés en aval des aires de stationnement pour circonscrire une éventuelle pollution accidentelle aux hydrocarbures.
- mise en place d'un dispositif de déchloration de l'eau de la piscine avant rejet dans le bassin de stockage piscine.

### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

### Article 6 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- En phase de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- Le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un calendrier prévisionnel des travaux (avec précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc.).
- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront réalisés sur des aires spécifiques étanches.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellement des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches et situées hors périmètre de captage.
- En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Installation de sanitaires conformes sur le site.
- Mise en place de bennes à déchets.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Maître d'ouvrage adressera au Guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire, il sera produit un document de synthèse permettant de repérer sur le chantier l'ensemble des prises de vues photographiques. Ces dernières devront être réalisées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent d'appréhender les ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront suffisamment détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM le 30 août 2015 (sous le n° 62 2015-00152).

#### Article 7 : Entretien du site en phase d'exploitation.

##### I.- Mesures de gestion pour l'entretien du site :

- les entretiens des ouvrages devront être compatibles avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;
- les aménagements projetés feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages hydrauliques ;
- un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne des ouvrages hydrauliques sera communiqué par le gestionnaire, au service chargé de la police de l'eau (DDTM du Pas-de-Calais - Service Environnement) dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;
- Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable des ouvrages, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau ;
- toute pollution accidentelle sera signalée au Service de l'Environnement de la DDTM du Pas-de-Calais et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans les 24 heures ;
- la date de réalisation de la vidange de la piscine doit être envoyée au service en charge de la police de l'eau et à l'ARS 15 jours avant cette opération.

##### II.- Entretien des ouvrages :

La surveillance et l'entretien des bassins de rétention sont assurés par le Département.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, conformément aux modalités annoncées dans le dossier.

Dispositions à respecter pour chaque ouvrage.

Type d'ouvrage	Vérification	Modalités et fréquences minimales d'entretien
Fossés	- Contrôle visuel du bon état général : 2 fois / an.	- ramassage détritiques : 1 fois / 3 mois, - Tonte, fauche, taille de la végétation : 2 fois / an (printemps, automne), - curage ; selon nécessité et au minimum 1 fois / 10 ans.
Bassin de stockage / infiltration	- Contrôle visuel du bon état général : après chaque événement pluvieux et au minimum 2 fois / an.	- ramassage détritiques : 1 fois / an - taille de la végétation : 1 fois / an (automne), - curage : selon nécessité et au minimum 1 fois / 10 ans.
Surverse, canalisations et regard de collecte.	- Contrôle visuel des dépôts dans les ouvrages : 2 fois / an.	- curage : selon nécessité et au minimum 1 fois / 10 ans.
Régulateur de débit, dispositif d'isolement.	- Contrôle visuel du bon état général : 1 fois / an.	- manœuvre, entretien, remplacement : 1 fois / an.

L'analyse des teneurs en polluants des boues curées (bassins et noues) orientera le choix de leurs évacuations soit vers un site de valorisation soit vers une mise en décharge appropriée.

Si le gestionnaire fait appel à un prestataire pour cet entretien, une convention devra être établie entre le prestataire et le gestionnaire.

#### Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle

Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais - Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...);
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
- le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (services de police de l'eau, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage ...);
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Article 9 : Protection et accès aux ouvrages.

Les bassins sont clôturés et l'accès est limité au personnel d'entretien.

#### Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 14: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera également affichée en mairies de Maisnil-les-Ruitz et de Rebreuve-Ranchicourt, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires de Maisnil-les-Ruitz et de Rebreuve-Ranchicourt.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins un an.

**Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de 4 mois pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 17 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Maisnil-les-Ruitz et de Rebreuve-Ranchicourt, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 19 octobre 2018

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

Signé Marc DEL GRANDE

---

- Arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2018 portant nomination des membres de la commission de suivi de site de la plate-forme industrielle d'ISBERGUES

**ARTICLE 1 :**

La Commission de Suivi de Site (C.S.S), chargée de suivre les activités exploitées par les Sociétés APERAM STAINLESS FRANCE (classé A.S), THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO, EUROFIELD et WEEE METALLICA, sur la PLATE FORME INDUSTRIELLE D'ISBERGUES à ISBERGUES, est composée des membres suivants :

Collège des Administrations de l'Etat :

- le Préfet du Pas-de-Calais ;
- le Sous-Préfet de BETHUNE ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant.

Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale:

- Mrs. Christophe FIANCETTE et Marcel COFFRE, Représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;
- Mme Christine CATTY , Représentante de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- M. Jean-Philippe BOONAERT, Représentant de la Communauté de Communes Flandres Lys ;
- M. Jean DEBLONDE, Représentant de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;
- M. Jacques NAPIERAJ, Maire de la commune de Isbergues.

Collège des Riverains et des Associations :

- M. Robert TROUVILLIEZ, Membre de la Fédération Régionale de Nord Nature Environnement ;
- M. Jean-Claude HONNART, Président de l'association Le Brochet Saint Venantais ;
- (EQVIR) ;
- M. Bruno MAMETZ, Président de l'association Environnement pour la Qualité de Vie d'Isbergues et de sa Région
- M. Pierre ROUSSEL, Riverain de la commune de Isbergues.

Collège des Exploitants:

- M. Gérard GRIMBERT, Directeur de la Plate-Forme Industrielle Aperam Isbergues ;
- M. Frédéric SAWKO, Responsable H.S.E de la Plate-Forme Industrielle Aperam Isbergues ;
- M. Frédéric HOEDTS, Directeur Général Délégué de la société WEEE METALLICA ;
- Mme Suzanne THILLAYE, Présidente de la société EUROFIELD.

Collège des Salariés :

- M. Hervé JOPS, Secrétaire du C.H.S.C.T de la Plate-Forme Industrielle Aperam Isbergues ;
- M. Hervé BOUTON, Secrétaire Adjoint du C.H.S.C.T de la Plate-Forme Industrielle Aperam Isbergues ;
- Mme Joëlle MONCEAU, Représentante du personnel de la société WEEE METALLICA ;
- M. Aurélien TURLOTTE, Représentant du personnel des salariés de la société EUROFIELD.

Personnalité Qualifiée :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

**ARTICLE 2 : DURÉE DE MANDAT**

Ces membres sont nommés pour une durée **de 5 ans** renouvelable.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

**ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de BETHUNE et à la mairie de ISBERGUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de ISBERGUES qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

**ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BETHUNE et le Maire de ISBERGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 25 octobre 2018  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé Richard SMITH

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

---

- Arrêté n°18/262 en date du 22 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°18/257 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de dragage sur le canal du Nord sur le territoire des communes de Marquion, Havrincourt, Graincourt-les-Havrincourt, du 5 novembre 2018 au 28 février 2019

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°18/257 du 12 octobre 2018 est modifié comme suit :

Des travaux de dragage ont lieu sur le canal du Nord, du 5 novembre 2018 au 28 février 2019 sur les zones s'étendant :

- nouvelle zone 3 : PK 15.5 au PK 16.5, amont de l'écluse n°6 de Graincourt-les-Havrincourt, au lieu du PK 21.25, bassin de virement d'Hermies.

Le reste sans changement.

Article 2 : L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 22 octobre 2018  
Pour le sous-préfet de Béthune  
Le chef de bureau  
Signé Jérémy Case

---

- Arrêté n°18/261 en date du 22 octobre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 29 octobre au 9 novembre 2018, canal d'Aire, commune de Guarbecques

Article 1 : Compte tenu des travaux de réfection de la protection anticorrosion de l'ouvrage d'art 1681 en bord du canal d'Aire, au PK 85.166, sur le territoire de la commune de Guarbecque. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 29 octobre au 09 novembre 2018.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 22 octobre 2018  
Pour le sous-préfet de Béthune  
Le chef de bureau  
Signé Jérémy Case

---

- Arrêté n°18/260 en date du 19 octobre 2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 12 au 25 novembre 2018, canal de la Deûle, commune de Dourges

Article 1 : Compte tenu des travaux de pose et dépose d'un filet de protection pour le remplacement de traverses de l'ouvrage d'art SNCF en bord du canal de la Deûle, au PK 38.360, sur le territoire de la commune de Dourges. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 12 au 25 novembre 2018.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 19 octobre 2018

Pour le sous-préfet de Béthune

Le chef de bureau

Signé Jérémie Case

---

- Arrêté n° 18/259 en date du 18 octobre 2018 portant autorisation d'épreuve de moto cross et quad cross à Berck-sur-Mer les samedi 20 et dimanche 21 octobre 2018

ARTICLE 1er -

Le TOUQUET AUTO MOTO, représenté par M. Jean-Marc BRODBECK, Président, est autorisé à organiser une épreuve de MOTO CROSS et QUAD CROSS dénommée « Beach Cross 2018 » inscrite au championnat de France des courses sur sable 2018, les samedi 20 et dimanche 21 octobre 2018 sur la plage de BERCK- SUR-MER, aux conditions mentionnées ci-après suivant les indications du règlement particulier et aux conditions du plan joint en annexe 1.

ARTICLE 2. -

Les vérifications administratives et techniques auront lieu, à BERCK SUR MER, le vendredi 19 octobre 2018 de 13h00 à 20h00 et le samedi 20 octobre 2018 de 07H30 à 12H00 sur le site du Bois Magnier.

Les essais et l'épreuve proprement dite devront se dérouler dans les conditions et selon l'horaire décrits au règlement particulier.

Les essais auront lieu le samedi 20 octobre 2018 de 10H00 à 11H50 .

Les courses motos et quads se dérouleront le samedi 20 octobre 2018 de 13H00 à 18H15 et le dimanche 21 octobre 2018 de 08H30 à 15H50.

ARTICLE 3. -

Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale  
Il ne sera pas admis plus de 630 pilotes toute catégorie confondue.

L'organisateur, M. Jean-Marc BRODBECK, devra s'assurer, sous sa seule et entière responsabilité, que les concurrents sont en possession d'une licence en cours de validité et, conformément à l'article R 221-1 du code de la route, titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule engagé ou titulaires, conformément au décret du 28 mars 1988 susvisé, du certificat de réussite délivré par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 4. -

La piste utilisée pour la compétition, d'une longueur de 3 000 mètres environ et de 12 mètres minimum de large, entièrement délimitée par un cordon de sable de 0,50 m à un mètre de hauteur, devra présenter les caractéristiques indiquées au plan joint en annexe.

Les concurrents sont répartis en 2 couloirs de 16 mètres de largeur chacun au point le plus étroit, séparés par un merlon de sable, avant de pénétrer sur le circuit afin de réguler le flux des pilotes.

La piste sera parcourue dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Une zone de protection et de sécurité sera mise en place autour du circuit délimitée par des barrières de chantier plastique orange. Des agents de sécurité seront positionnés sur la plage pour interdire l'accès du public sur le circuit.

Le public sera maintenu sur la digue située en front de mer, qui se trouve surélevée naturellement. Il pourra également se rendre sur la plage ou des buttes surélevées ont été positionnées à l'extérieur du circuit sur les côtés nord et sud du circuit.

ARTICLE 5. -

Les véhicules des concurrents seront stationnés dans 7 parcs (annexe 2). Les pilotes seront badgés. L'accès est limité à un seul pilote par véhicule.

Le gardiennage des parcs sera assuré sous contrôle de l'organisateur par une société de sécurité.

Des extincteurs y seront placés.

ARTICLE 6. -

Le public sera admis sur la digue, les descentes d'escalier seront fermées et surveillées par des vigiles sauf aux emplacements prévus pour accéder aux deux toilettes publiques. L'organisateur sera chargé d'assurer un service d'ordre pour contenir le public aux seuls emplacements qui lui sont réservés.

Le public sera aussi admis sur la plage uniquement par les escaliers situés au sud, en face de l'Hôpital Maritime, dans le prolongement de l'Avenue Saint-Exupéry et au nord, par la rue du grand hôtel.

En aucun cas, les spectateurs ne devront envahir le circuit, le non respect de cette prescription entraînera ipso-facto l'interruption de l'épreuve.

#### ARTICLE 7. -

Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

- la présence effective d'un médecin et un infirmier dans le véhicule 4X4,

-deux ambulances le samedi et le dimanche. Dans tous les cas, la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'un véhicule prêt à intervenir. Les ambulanciers devront être en possession de l'itinéraire d'évacuation susceptible d'être emprunté. Les ambulances ne quitteront la manifestation qu'après le départ du public,

- douze véhicules 4X4, quads et VIMAD seront positionnés sur la plage pour des missions d'assistance médicale, de récupération des motos et de sécurisation du circuit pour notamment éviter l'intrusion du public dans le circuit,

- trente secouristes le samedi et le dimanche, équipés du matériel nécessaire et encadrés par un titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (C.F.A.P.S.E.) seront répartis à l'intérieur du circuit et sur la digue,

- cinquante cinq commissaires seront positionnés sur le circuit. 50 seront en permanence sur le circuit et 5 seront positionnée dans 5 véhicules pour assurer l'évacuation éventuelle de pilotes.

Chaque point délicat sera doté d'extincteur adaptés à la nature des feux à combattre, seront mis en place conformément au plan joint en annexe,

- l'organisateur mettra en place des points de cisaillement sur le circuit afin de pouvoir assurer le transport d'éventuels blessés. Un passage de 10 mètres de large sera réalisé entre la digue et la piste et sera réservé à la circulation des véhicules de secours et de l'organisation,

- le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A 18)),une liaison radio ou téléphonique filaire fiable devra être mise en place, à partir du PC Course, qui sera situé à l'ex « bar des bains » pour permettre l'appel éventuel du C.T.A. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

- des accès réservés aux véhicules de secours de 4 mètres de large et 3,50 mètres de hauteur devra rester libre en permanence,

- trois voies de dégagement ou « axes marrons » sont prévues Avenue du Docteur Quettier, rue Singer et Avenue Francis Tattegrain et devront être complètement libres pour l'accès des secours. Ces axes permettront une desserte homogène de l'esplanade,

- Le poste de commandement de l'association de sécurité civile sera mis en place à coté du PC organisation. Il sera en contact permanent par moyen radio avec l'organisateur et une main courante actualisée des interventions sera disponible au PC organisation.

- plusieurs barrières de type « Vauban » seront positionnées aux entrées des différentes artères ci-dessus listées.

Dans le contexte national actuel, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires sur le lieu de la manifestation afin de faire face à un éventuel acte malveillant ou terroriste. Le dispositif prévoit le positionnement de plusieurs plots en béton et des véhicules lourds pour interdire les accès .

Les chauffeurs des dispositifs mobiles doivent rester en permanence à proximité du véhicule avec les clés sur eux et être joignables à tout moment.

#### ARTICLE 8. -

Le PC course sera mis en place dans le poste de secours situé dans l'ex « Bar des Bains ». Par ailleurs l'ensemble de la digue est doté d'un dispositif de sonorisation permettant la diffusion de messages d'alertes le cas échéant. En cas de crise, un PC opérationnel sera activé dans les locaux de l'Office de Tourisme dotés de lignes téléphoniques fixes, fax et internet.

#### ARTICLE 9. -

L'organisateur mettra en place des vigiles afin d'interdire la descente côté nord au niveau de l'Eole Club.

L'accès à l'Eole club se fera par le front de mer .

La pratique du char à voile et des sports nautiques tels que le kite-surf seront limités sur la partie droite de l'Eole Club .

La zone située au Nord de l'Eole Club sera interdite au public et incluse dans le périmètre de sécurité. Cette dune est entièrement clôturée par des ganivelles d'une hauteur de 1,40m avec présence de panneaux "interdit au public". Ces panneaux sont maintenus à l'année.

L'organisateur affichera clairement à l'intention des spectateurs l'interdiction réglementaire générale de circuler ou de stationner sur le Domaine Public Maritime Naturel de l'État en véhicule terrestre à moteur (sauf dérogation préfectorale express). Cet affichage devra être reproduit régulièrement par annonces orales amplifiées (haut-parleur) durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 10. Les prescriptions relatives à Natura 2000 concernant le périmètre du Domaine Public Maritime :

- d'éviter la propagation d'espèces invasives au cours du chantier de préparation (début octobre 2017 comme précisé dans l'évolution d'incidences) et lors du déplacement de sable suite à la manifestation. Conformément à l'article L411-4 du code de l'environnement, l'introduction dans le milieu naturel de tout spécimen d'espèce envahissante est interdite. Le déroulement du chantier veillera donc à prendre les mesures nécessaires et en particulier : le nettoyage des machines doit être exigé pour ne pas propager des boutures ou des graines. Un nettoyage complet doit être réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Il doit être effectué dans des conditions environnementales satisfaisantes.

- de veiller à limiter le dérangement de la faune sauvage : l'organisateur mettra en place un suivi de dérangement de la faune (phoques), de manière à suivre les effets de l'organisation de la manifestation sur leur comportement. Les bilans de ces analyses seront transmis aux autorités compétentes et notamment les services de l'État (DDTM du Pas de Calais, DDTM de la Somme et DREAL Nord – Pas-de-Calais- Picardie).

- d'assurer le suivi des pollutions potentielles du substrat sableux: L'organisateur fera procéder à des analyses des substrats sableux concernés par la manifestation de manière à s'assurer de l'absence de pollution aux hydrocarbures et métaux lourds sur le lieu de la manifestation et dans les secteurs où ces pollutions sont susceptibles de migrer (risque de contamination des milieux voisins et des chaînes alimentaires). Les bilans de ces analyses seront transmis aux autorités compétentes et notamment les services de l'État ( DDTM du Pas de Calais, DDTM de la Somme et DREAL Nord – Pas-de-Calais- Picardie) . Les résultats des analyses devront être connus avant tout déplacement de sable vers le bois des sapins.

- de ramasser les déchets après la manifestation. L'organisateur fera procéder à une remise en état du site en déployant les moyens nécessaires, notamment en ramassant les déchets suite au déroulement de la manifestation.

Le pétitionnaire respectera toutes les prescriptions formulées dans l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel du 8 octobre 2018.

#### ARTICLE 11. -

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant , aura reçu de M. Gérard BRONDY, directeur de course, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité du public.

#### ARTICLE 12. -

L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

#### ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 14. -

Le sous-préfet de BETHUNE,  
La sous-préfète de MONTREUIL-SUR-MER,  
Le Maire de BERCK-SUR-MER,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune, le 18 octobre 2018

Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé Pierre BOEUF

---

- Arrêté n°18/264 en date du 24 octobre 2018 portant arrêt de navigation pour travaux de dragage, du canal de la Scarpe supérieure sur le territoire des communes de Saint nicolas les Arras et Saint Laurent Blangy, du 15 novembre 2018 au 28 février 2019

Article 1 : Compte tenu des travaux de dragage du canal de la Scarpe supérieure, une interdiction de navigation est mise en place, du PK 0.55 au PK 2.33, du 15 novembre 2018 au 28 février 2019, dans le bief de Saint Laurent Blangy et Saint Nicolas les Arras, pour tous les usagers dans les deux sens.

Article 2 : Les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale et à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la communauté urbaine d'Arras et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 24 octobre 2018  
Pour le sous-préfet,  
Le Chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

---

- Arrêté en date du 19 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2018 portant conditions sanitaires d'exploitation des coques à titre provisoire dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10

#### Article 1er

L'article 1er est modifié comme suit : « Le présent arrêté définit les conditions sanitaires d'exploitation des coques (coquillages du groupe 2) dans la zone de production n° 62.10 "Baie de Canche : Hardelot - Le Touquet" à compter du 5 novembre 2018 pour une durée d'une semaine. »

#### Article 2 :

La sous-Préfète de l'arrondissement de Montreuil-sur-mer, le directeur de l'agence régionale de Santé des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boulogne-sur-mer, le 19 octobre 2018  
Pour le Préfet,  
Le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral  
Signé François NADAUD

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

---

### PÔLE ETAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

---

- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature d'un responsable de service des impôts des entreprises de Calais

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme DECAVELE Lucille, Inspectrice**, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de **CALAIS**, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60.000€** ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60.000€** ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100.000€** par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **60.000€**;
  - les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Lucille DECAVELE	Inspectrice	15.000 euros	15.000 euros	6 mois	60.000 euros
Christine BOULOY	Contrôleuse principale	10.000 euros	10.000 euros	6 mois	5.000 euros
Patrick DUPUY.	Contrôleur principal	10.000 euros	10.000 euros	6 mois	5.000 euros
Martine JANSSENS	Contrôleuse principale	10.000 euros	10.000 euros	6 mois	5.000 euros
Guy LUTIC	Contrôleur principal	10.000 euros	10.000 euros	6 mois	5.000 euros
Arnaud SAUVAGE	Contrôleur principal	10.000 euros	10.000 euros	6 mois	5.000 euros
Anne-Sophie BAILLY	Contrôleuse	10.000 euros	10.000 euros	6 mois	5.000 euros
Gabrielle BRIEZ	Contrôleuse	10.000 euros	10.000 euros	6 mois	5.000 euros
Jean-Claude CHEVALIER	Contrôleur	10.000 euros	10.000 euros	6 mois	5.000 euros
Patricia DUBAR	Contrôleuse	10.000 euros	10.000 euros	6 mois	5.000 euros
Marie-Noëlle ALEXANDRE	Agent administratif principal	2.000 euros	2.000 euros		
Maryse GUILLOT	Agent administratif principal	2.000 euros	2.000 euros	6 mois	5.000 euros
Sylvie LEFOUR	Agent administratif principal	2.000 euros	2.000 euros		
Véronique WARMEZ	Agent administratif principal	2.000 euros	2.000 euros	6 mois	5.000 euros

**(\*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.**

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

Fait à Calais le 1er juin 2018

Le comptable,

Responsable de service des impôts des entreprises de Calais

Signé LEQUIEN PASCAL

## POLE MISSIONS FISCALES ET SECTEUR PUBLIC LOCAL

- Arrêté modificatif en date du 19 octobre 2018 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Pas-de-Calais

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

M. Pascal LACHAMBRE, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. Philippe RAPENEAU ;

M. Lionel BIGO titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Philippe CARDON ;

M. Jean-Marc DEVISE suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Michel GERARD .

### ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Pas-de-Calais en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M Claude PRUDHOMME	MME Isabelle LEVENT
M Daniel DAMART	M Jean-Marie LUBRET

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M Frédéric LETURQUE	M Jean-Claude LEVIS
M Francis RUELLE	M René HOCQ
M Jean-Claude FILLION	M Charles BAREGE
M Pascal BAROIS	M Marcel COFFRE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M Jean-Pierre CORBISEZ	M Alain WACHEUX
M Pascal LACHAMBRE	M François DECOSTER
Mme Nicole HEUX	M Marc BRIDOUX
M Jean-Jacques COTTEL	M Frédéric CUVILLIER

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M Lionel BIGO	M Jean-Marc DEVISE
M Erik COHIDON	M Laurent DUFOUR
M Francis LEROY	Mme Valérie TORDEUR
M Fabrice ALLAVOINE	M Jean-Jacques GUISON
M Nicolas MEURIN	M Alexandre BILLIARD
Mme Marie-Christine CAYET	M Francis DUQUESNE
M Jean-Luc MARCOTTE	Mme Christelle MARTIAUX
M Serge GENET	M Thibault SALOMÉ
M Jules FROISSART	M Loïc HOUZET

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 19 octobre 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé Marc DEL GRANDE

---

- Arrêté modificatif en date du 19 octobre 2018 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Pas-de-Calais

**ARTICLE 1ER :**

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. Lionel BIGO titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Philippe CARDON ;

M Jean-Marc DEVISE suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Michel GERARD .

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 19 octobre 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé Marc DEL GRANDE

---

- Arrêté modificatif en date du 19 octobre 2018 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Pas-de-Calais

**ARTICLE 1ER :**

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 2 :

M. Pascal LACHAMBRE, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. Philippe RAPENEAU.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 19 octobre 2018

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé Marc DEL GRANDE

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

---

### **SECRETARIAT DE DIRECTION**

---

- Décision 2018-05 en date du 18 octobre 2018 relative à la subdélégation de signature de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais

Article 1 : La délégation de signature accordée à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, par les arrêtés susvisés est subdéléguée à M. Fabrice RINGEVAL, Directeur Départemental Adjoint, attaché hors classe de l'administration de l'Etat et à Mme Karine DERNONCOURT, Secrétaire Générale, attachée principale ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice RINGEVAL et/ou de Mme Karine DERNONCOURT, la délégation de signature accordée à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, par les arrêtés susvisés est subdéléguée à :

M. Patrick DEBRUYNE, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,  
Mme Laetitia DULION, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,  
M. Michel LETIENNE, Inspecteur de la jeunesse et des sports,  
M. Patrick RODIER, Inspecteur de la jeunesse et des sports  
Mme Aude REYNE, Secrétaire Générale Adjointe.

dans le cadre de leurs attributions et compétences.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 18 octobre 2018

La Directrice départementale de la Cohésion Sociale

Signé Nathalie CHOMETTE

---

- Décision 2018-04 en date du 17 octobre 2018 relative à la subdélégation de signature de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'Etat

ARTICLE 1 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'Etat ; cette habilitation recouvre le rôle de valideur dans CHORUS Formulaires :

Mme Karine DERNONCOURT,  
Mme Laetitia DULION,  
Mme Coralie GOBERT,  
M. Fabrice NOURTIER,  
Mme Sandrine MARQUIS,  
Mme Dominique ROBILLARD,  
Mme Françoise DRON.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'Etat ; cette habilitation recouvre le rôle de valideur dans CHORUS DT :

Mme Coralie GOBERT,  
M. Fabrice NOURTIER.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder dans les applications informatiques financières de l'Etat aux opérations de priorisation de paiement sur le BOP 157 ; cette habilitation recouvre le rôle d'ordonnateur dans CHORUS Cœur :

Mme Karine DERNONCOURT,  
Mme Coralie GOBERT,  
Mme Laetitia DULION,  
Mme Sandrine MARQUIS.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 17 octobre 2018  
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale  
Signé Nathalie CHOMETTE

#### **MISSION HÉBERGEMENT, LOGEMENT, INCLUSION**

- Arrêté en date du 19 octobre 2018 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Article 1er : La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

AMEGNIGAN Morgane  
ARIMANY Josselyne  
BOUREL Delphine  
CHAMOIX POTIER Soisic  
CRAPET Stéphanie  
GOMES Manuella  
GOURNAY Ambroise  
LALART Sébastien  
LAMBRY Edouard  
LANGLET Frédéric  
LAVIGNE Delphine  
LECHERF Valérie  
LEMOINE Muriel  
LEPRETRE Pauline  
LOYER Cathy  
MONEL HERIN Sandra  
RAOUL Hélène  
TANFIN Marie-Eve  
TANG Christelle  
TREUNET Isabelle  
VALENDUC Sandrine  
VANGEERSDAELE Emilie  
VANHELST Fanny  
VANTORRE Stéphanie  
VERON Dabia

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Arras.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 19 octobre 2018  
Le Préfet du Pas-de-Calais  
Signé Fabien SUDRY

---

## CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

---

### DIRECTION GÉNÉRALE

---

- Décision 2018/59 en date du 25 octobre 2018 portant délégation de signature au Centre Hospitalier d'ARRAS

#### Direction Générale du Centre Hospitalier d'Arras

Sont réservées à la signature de **Monsieur Pierre BERTRAND**, Directeur, et ne seront pas déléguées, les affaires indiquées ci-après :

- Les correspondances avec :
  - Les élus,
  - Les membres du corps préfectoral,
  - Les directeurs généraux d'administration centrale et les directeurs généraux d'Agence Régionale de Santé,
  - L'administration centrale, l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais Picardie, les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités locales lorsque celles-ci présentent un caractère décisionnel,
  - Le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance,
  - Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement lorsque celles-ci comportent un caractère décisionnel,
  - Les organisations syndicales lorsque celles-ci présentent un caractère décisionnel,
- Les actes transactionnels dans le domaine judiciaire,
- Les notes de service à caractère décisionnel,
- Tout courrier ou document qu'il paraît utile aux membres du corps de direction de lui faire signer

En dehors des affaires réservées à la signature de Monsieur Pierre BERTRAND, Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des personnes âgées et directrice déléguée aux CH de Bapaume et du Ternois, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée de la Qualité, de la gestion des risques, du SIH et des finances, Madame Coralie DESCAMPS, Directrice adjointe chargée de la Santé publique, Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe chargée des ressources logistiques et techniques, Madame Juliette LARIVIERE, Directrice Adjointe chargée des Ressources humaines, et Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

#### Intérim de la direction

Délégation de signature est donnée à : Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des personnes âgées et directrice déléguée aux CH de Bapaume et du Ternois, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée de la Qualité, de la gestion des risques, du SIH et des finances, Madame Coralie DESCAMPS, Directrice adjointe chargée de la Santé publique, Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe chargée des ressources logistiques et techniques, Madame Juliette LARIVIERE, Directrice Adjointe chargée des Ressources humaines, et Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, pour assurer l'intérim de Direction, sur décision expresse de Monsieur Pierre BERTRAND et de signer tout courrier usuel de la Direction Générale, tout document nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement ainsi que les bons de commandes en exécution des marchés.

#### Permanences administratives dite gardes de direction

Délégation de signature est donnée aux cadres participant aux gardes de Direction pour signer tout document relatif à la gestion courante et à la situation des personnes hospitalisées ainsi que pour prendre en urgence toute disposition indispensable au bon fonctionnement de l'établissement de santé et à la qualité et à la sécurité des soins et y compris toute assignation en vue d'assurer un service minimum en cas de grève :

Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe,  
Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe  
Madame Coralie DESCAMPS, Directrice Adjointe,  
Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe,  
Madame Juliette LARIVIERE, Directrice Adjointe,  
Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe.

Délégation de signature est donnée au directeur de garde à effet de signer des documents liés aux permissions de sortie du Centre d'Alcoologie de Maroeuil, les autorisations de transports de corps pour le Centre Hospitalier d'Arras et l'ensemble de ses sites géographiques ainsi que toute décision (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement, autorisation de sortie, etc.) qui s'impose ainsi que les notifications et requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention concernant les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.

Délégation de signature est donnée au directeur de garde à effet de signer les autorisations administratives de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ou scientifiques

Sans préjudice des dispositions précédentes, délégation de signature est également donnée aux Cadres de Santé et aux Cadres de santé Supérieurs participant aux gardes mentionnés ci-dessous, pour signer les permissions de sortie des patients, ainsi que les autorisations de transports de corps pour le Centre Hospitalier d'Arras et l'ensemble de ses sites géographiques :

- Madame Fabienne BURNEL, Cadre supérieur de santé ;
- Monsieur Gérard GUERLAIN, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Christine PAYEN, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Florence MERESSE, Cadre supérieur de santé ;
- Monsieur Alain LEPLA, Cadre supérieur de santé
- Monsieur Sylvain DELPORTE Cadre de santé,

- Madame Marielle ROVIS, Cadre de santé,
- Madame Nelly MARETTE, Cadre de santé,

#### Ordonnateurs suppléants

Est nommé ordonnateur suppléant avec délégation de signature sans conditions de montant (bordereaux de mandatement notamment) :

- Madame Juliette LARIVIERE, Directrice adjointe,
- Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe,
- Madame Hélène VOISIN, Attachée d'Administration hospitalière.

#### **Direction de la santé publique**

La direction de la santé publique est en charge :

- Des affaires générales,
- Des affaires juridiques,
- De la communication,
- De la recherche clinique,
- Du droit des patients.

Délégation de signature est donnée à Madame Coralie DESCAMPS, Directrice Adjointe chargée de la santé publique, à effet de signer tout courrier et document relevant des affaires générales, juridiques, de la communication, de la recherche clinique et du droit des patients à l'exclusion des documents réservés à la signature du Directeur.

La délégation de signature comprend notamment :

Les demandes d'autorisation et renouvellement d'autorisation d'activité de soins, d'équipement matériel lourd, d'éducation thérapeutique du patient ; les conventions d'honoraires d'avocat ; les courriers à destinations des juridictions ; la réponse aux réquisitions, aux demandes de saisie de dossiers médicaux ainsi que tout document en lien avec les affaires juridiques ; les communiqués de presse, les demandes d'accès aux dossiers médicaux, la gestion des réclamations et les courriers en réponses aux usagers et leurs familles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Coralie DESCAMPS, Directrice Adjointe, délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL Directrice adjointe et Madame Hélène DERUDDRE, directrice adjointe pour tous les actes ci-dessus énoncés.

Délégation de signature est accordée à Madame Hélène COFFIN, Juriste, à l'effet de représenter le Centre hospitalier d'Arras devant les juridictions. Madame Hélène COFFIN reçoit également délégation pour représenter le directeur lors de la saisie judiciaire des dossiers médicaux et délégation à effet de signer les documents relatifs à la saisie des dossiers médicaux.

#### Coordination Générale des Soins

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, pour la signature de tout courrier et document relevant de l'organisation des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BURNEL, Cadre supérieur de santé.

Délégation de signature est donnée aux Cadres de Santé la semaine et aux Cadres supérieurs de santé listés ci-dessous la semaine et durant les gardes, pour signer les permissions de sortie des patients, les week-ends (du samedi 8 h 00 au lundi 8 h 00) et jour fériés :

- Madame Fabienne BURNEL, Cadre supérieur de santé ;
- Monsieur Gérard GUERLAIN, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Christine PAYEN, Cadre supérieur de santé ;
- Madame Florence MERESSE, Cadre supérieur de santé ;
- Monsieur Alain LEPLA, Cadre supérieur de santé ;
- Monsieur Sylvain DELPORTE, Cadre de santé ;
- Madame Marielle ROVIS, Cadre de santé,
- Madame Nelly MARETTE, Cadre de santé.

#### 1. Autorisation de transport de corps :

Délégation de signature est donnée à Madame Marielle ROVIS, Cadre de Santé, et à Monsieur Laurent DOLIGER, Cadre de santé, pour signer les autorisations de transports de corps pour le Centre Hospitalier d'Arras et l'ensemble de ses sites géographiques.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Marielle ROVIS, Cadre de santé et de Monsieur Laurent DOLIGER, Cadre de santé n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à Madame Manon MARTIN, Agent de service Hospitalier, Monsieur Frédéric CARON, agent de service hospitalier et Monsieur Kévin JOLIBOIS, aide-soignant à effet de signer les autorisations de transport de corps pour le Centre Hospitalier d'Arras et l'ensemble de ses sites géographiques.

Délégation de signature est donnée à Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe, pour signer les autorisations de transports de corps pour le secteur de la gériatrie.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe, n'ait besoin d'être évoqué, délégation de signature est donnée à effet de signer les autorisations de transport de corps à :

Sur le site Pierre BRUNET

- Madame Delphine BELARD, Cadre de santé
- Madame Sabrina POTEAU, Infirmière,
- Monsieur Jean Philippe COURCOL, Cadre de santé

Sur le site de Dainville

- Madame Laetitia BOUDRINGHIN, Cadre de santé

Sur le site Pierre BOLLE

- Madame Séverine BEUGNET, Cadre de santé

### **Direction des Ressources humaines**

#### 1. Ressources Humaines

Délégation de signature est donnée à Madame Juliette LARIVIERE Directrice adjointe chargée des Ressources humaines, de signer :

- Tout contrat et décision statutaire,
- Tout document d'application d'une décision statutaire directoriale,
- Tout document interne au Centre Hospitalier d'Arras concernant les ressources humaines, notamment les courriers d'affectation, les assignations nécessaires à la continuité de service lors d'un mouvement de grève,
- Tout document concernant la gestion des affaires courantes des ressources humaines,
- Tout document en matière disciplinaire,
- Tout courrier ou décision prise dans la gestion des CAPD du Pas-de-Calais.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Juliette LARIVIERE n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe, et à Madame Nathalie FLAMENT, Attachée d'administration hospitalière.

Délégation de signature est donnée à Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des personnes âgées et Directrice déléguée aux CH de Bapaume et du Ternois, Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe chargée de la Qualité, de la gestion des risques, du SIH et des finances, Madame Coralie DESCAMPS, Directrice adjointe chargée de la Santé publique, Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe chargée des Ressources Logistiques et Techniques, Madame Juliette LARIVIERE Directrice Adjointe chargée des Ressources humaines, et Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe et Coordinatrice Générale des Soins, de signer tout document relatif aux personnels dont ils ont l'autorité hiérarchique à savoir :

- Tout document relatif à tout type de congé,
- Tout document relatif à l'accueil des stagiaires,
- Toutes les demandes et ordres de service relatifs à la formation continue ou à des actions de promotion professionnelle.

#### 2. Institut de Formation en Soins Infirmiers

Délégation de signature est donnée à Madame Christiane OLIVIER, Directrice par intérim à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (I.F.S.I.), à l'effet de signer les ordres de mission des étudiants et des formateurs de l'I.F.S.I. amenés à se déplacer dans le cadre des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier, et tous les documents pédagogiques relatifs à la formation. Délégation est donnée également pour l'engagement des dépenses d'exploitation dans la limite des crédits prévus au budget de l'IFSI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane OLIVIER la délégation de signature est donnée à Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ Directrice adjointe.

### **Direction Qualité – Gestion des risques - SIH**

Délégation est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, Directrice adjointe, de signer tout courrier relatif à la Qualité et à la Gestion des Risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DERUDDRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Madame Sophie CAUDRON, Cadre de Santé, à Madame Anne-Claire SETTINERI-DUPONT, Ingénieur hospitalier et à Madame Justine LEPREUX, Ingénieur hospitalier.

#### Systemes d'information

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, Directeur adjoint, pour tous les actes relevant des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DERUDDRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Monsieur Patrick MAJKA, responsable du système d'information.

### **Direction des Achats et des Ressources Logistiques et Techniques**

Délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe, pour la signature de courrier et tout document relatifs aux services Achats, Biomédical, Transports et Gestion des déchets, Restauration, Logistique, Blanchisserie, travaux et maintenance du bâti, et la sécurité des personnes et des biens.

– Exécution des marchés et accords-cadres

En exécution des marchés et accord cadres, délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe, pour la signature des bons de commandes et engagements de dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget d'exploitation et d'investissement de l'ensemble des services (Techniques, Biomédical, Transports et Gestion des Déchets, Hôtellerie Restauration, Linge, travaux et maintenance du bâti, systèmes d'information, ressources humaines et la sécurité des personnes et des biens).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine DUSSOL, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au directeur de garde dont les noms figurent à la partie « Permanences administratives dites gardes de direction » de la présente.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine DUSSOL, délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu MASCOT, AAH, pour les achats inférieurs ou égaux à 6 000€ HT pour l'ensemble des services.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Delphine DUSSOL ait besoin d'être évoqué ou justifié :

Ressources logistiques et techniques :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline GESQUIERE, Ingénieur hospitalier et Monsieur Jérémy ANTOINE, Ingénieur Hospitalier pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT relevant du service biomédical,

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Peggy CAMPAGNE, Ingénieur hospitalier, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT relevant de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Délégation permanente de signature est donnée à Madame MAGALI LEIGNEL Ingénieur Hospitalier et Monsieur Rémi LECOCQ, Ingénieur hospitalier, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT, des procès-verbaux de réception de travaux, de tout acte relevant de la Maintenance et des travaux, et pour les actes relevant de leur compétence,

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu MASCOT, Attaché d'Administration Hospitalière, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT, et tout acte relevant des autres domaines que ceux évoqués ci-dessus (biomédical, hôtellerie, logistique, maintenance, travaux, système d'information, formation) et pour les actes relevant de sa compétence,

Système d'information et téléphonie :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation relevant du service des systèmes d'information et télécoms sans limitation de budget,

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick MAJKA, Responsable du système d'information, Monsieur Mathieu DUPRE, ingénieur informatique et Madame Dominique CHASSAGNE, ingénieur informatique pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT,

Ressources humaines :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Juliette LARIVIERE, Directrice adjointe en charge des Ressources Humaines, pour la signature des bons de commande et des engagements de dépenses d'exploitation inférieurs ou égaux à 6 000€ HT relevant de la formation professionnelle,

Pharmacie :

Délégation permanente de signature est donnée au Docteur Isabelle PATTE, Praticien hospitalier, Chef de service de la Pharmacie, pour la signature des bons de commande et engagements de dépenses, dans la limite de 25 000€ HT pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie (médicaments et dispositifs médicaux).

Sans que l'absence ou l'empêchement du Dr Isabelle PATTE ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation de signature est donnée au Docteur Rebecca VANDENBROEKE, Praticien hospitalier et au Docteur Delphine DE BERTOULT, Praticien hospitalier pour la signature des bons de commande et engagements de dépenses, dans la limite de 25 000€ HT pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie (médicaments et dispositifs médicaux).

L'engagement de la dépense par la voie de bons de commandes dématérialisés est validé par le Docteur Isabelle PATTE, Praticien hospitalier, Chef de service de la Pharmacie.

Laboratoire :

Délégation permanente de signature est donnée aux praticiens hospitaliers ci-dessous énumérés pour la signature des bons de commande relevant du laboratoire dans la limite de 20 000€ HT :

- Docteur Benoit BERGUES
- Docteur Fabien BONNIFET
- Docteur Marie HAUTECOEUR
- Docteur Pascal HUCHETTE

- Docteur Anne GRUSON
- Docteur Marie Noëlle NOULARD, Chef de service
- Docteur Simone VERCHAIN

– Service fait

Délégation de signature est donnée aux personnes citées ci-dessous pour la validation du « service fait » en apposant sa signature sur les factures transmises par le service Liquidation :

Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe,  
 Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe  
 Madame Coralie DESCAMPS, Directrice Adjointe,  
 Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe  
 Madame Juliette LARIVIERE, Directrice Adjointe,  
 Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe  
 Monsieur Mathieu MASCOT, Attaché d'Administration Hospitalière,

– Sécurité des biens et des personnes

Délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe pour la signature de tout document et courrier relatif à la sécurité des personnes et des biens.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine DUSSOL, délégation est donnée à Monsieur Gérald LIBERT, responsable sécurité des biens et des personnes. En cas d'absence simultanée de Mme DUSSOL et de Mr LIBERT, délégation est donnée à Madame Magali LEIGNEL, Ingénieur Hospitalier.

Délégation de signature est donnée à Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe pour la signature des dépôts de plainte et mains courantes au nom du Centre Hospitalier d'Arras auprès des services de police ou gendarmerie. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Monsieur Gérald LIBERT, responsable sécurité des biens et des personnes.

Sans que l'absence ou l'empêchement de Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe n'ait besoin d'être évoqué ou justifié, le directeur de garde peut effectuer un dépôt de plainte au nom du Centre hospitalier d'Arras auprès des services de police ou gendarmerie.

Le Centre Hospitalier d'Arras est représenté en justice par un Directeur Adjoint ou par Monsieur Gérald LIBERT, responsable sécurité des biens et des personnes qui peuvent, à ce titre, se constituer partie civile et demander des dommages et intérêts au nom du Centre hospitalier d'Arras, où la délégation de signature leur est donnée à cet effet.

## **Direction des Finances**

### 1. Gestion Budgétaire et financière

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe, pour tous les actes et documents relevant de la gestion financière, budgétaire et comptable du Centre Hospitalier d'Arras.

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène VOISIN, Attachée d'administration hospitalière pour tous les actes et documents relevant de la gestion financière, budgétaire et comptable du Centre Hospitalier d'Arras, et notamment :

Les bordereaux de recettes et de dépenses

Les actes et documents concernant les relations avec les services de la Trésorerie de l'établissement,

La cession du matériel hospitalier,

La gestion de la dette et de la trésorerie,

L'analyse médico-financière.

Délégation de signature est donnée à Madame Natacha DUPUIS, Ingénieur hospitalier, pour signer les bordereaux de recettes.

### 2. Cellule de Suivi de l'Identité Patient – Agent d'accueil et de Traitement de l'Information Médicale – Facturation

Délégation de signature est donnée à Madame Natacha DUPUIS, Ingénieur hospitalier, pour tous courriers et documents administratifs relatifs à l'organisation et à la mise en œuvre de la facturation des activités de soins du Centre Hospitalier d'Arras.

Délégation de signature est donnée à Madame Natacha DUPUIS, Ingénieur hospitalier, à Madame Hélène VOISIN, attachée d'administration pour la signature des documents administratifs liés à la facturation des Hospitalisations et des consultations externes.

### 3. Autorisation de sortie et actes d'état civil

Délégation de signature est donnée à Madame Natacha DUPUIS, Ingénieur hospitalier, pour tout document relatif à des autorisations de sortie des patients et tout acte d'état civil (Naissance, décès).

Délégation de signature est donnée à Madame Florence MERESSE, Cadre supérieur de santé, pour signer le registre des naissances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence MERESSE, délégation de signature est donnée à Madame Sophie DELOFFRE, sage-femme ; Madame Emilie LEROUX, sage-femme et Madame Victoria DABROWIECKI, sage-femme.

### 4. Département d'Information et de la Qualité Médicale

Délégation de signature est donnée au Docteur Christian VANDENBUSSCHE, Chef du Département d'Information et de la Qualité Médicale, pour tout courrier ou document, à destination interne ou extérieure, relatif au traitement de l'information médicale et notamment :

- Au recueil, à la conservation et au traitement des données médicales ;
- A la qualité et à l'intégrité du dossier du patient ;
- A la valorisation de l'activité de soins et à la tarification à l'activité assurée par le Centre Hospitalier d'Arras ;
- Au suivi épidémiologique des patients, à l'analyse de l'environnement et de l'activité du Centre Hospitalier d'Arras.

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou empêchement du Docteur Christian VANDENBUSSCHE, au Docteur Patrick LE COZ, Président de la CME sur les mêmes compétences.

#### Politique en Faveur des Personnes âgées

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe chargée de la Politique en faveur des personnes âgées** à effet de signer tous les documents et courriers relatifs aux EHPAD et notamment les conventions et contrats de toute nature imputés aux budgets E2 ou B dans la limite des crédits ouverts à ces budgets.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe**, délégation de signature est donnée pour les courriers relatifs au secteur gériatrie à **Madame Hélène DERUDDRE, directrice Adjointe**.

En cas d'absence simultanée de Madame Marie Laure CAPPE et de Madame Hélène DERUDDRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier MARTEL, attaché d'administration hospitalière.

#### Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à **Madame Juliette LARIVIERE, Directrice adjointe**, pour la signature de tout courrier et document relevant des affaires médicales.

**Délégation de signature est donnée à Madame Julie MEZROUH, Attachée d'administration hospitalière**, pour la signature de tout courrier et document relevant des affaires médicales et notamment la gestion des autorisations d'absence du personnel médical et les plannings à l'exclusion des contrats de recrutement, des documents et décisions individuelles relatifs à la formation et au déroulement de carrière des personnels médicaux.

#### Pôle Médecine et Spécialités médicales

Délégation de signature est donnée à **Madame Antonella FALCONIERI cadre de santé**, pour la signature des documents liés aux permissions de sortie du Centre d'Alcoologie de Maroeuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FALCONIERI, la délégation de signature est donnée **au cadre de garde et au Directeur de garde**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié.

#### Coordination Hospitalière de Prélèvement Multi-Organes et de Tissus

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Aurélien DUPENT, Infirmier Diplômé d'Etat, Madame BREYNE Marion, Infirmière Diplômée d'Etat, ainsi qu'au Docteur Cécile Douchet, Praticien Hospitalier**, pour la signature de la demande d'interrogation du registre national des refus de dons d'organes.

Délégation est également donnée aux membres de la coordination hospitalière ci-dessous énumérés pour la signature de la demande d'interrogation du registre national des refus de dons d'organes.

- Mme Isabelle DAVIGNY, IDE de la coordination Hospitalière,
- Mme Magalie THERY, IDE de la coordination Hospitalière,
- Mme Marylène PERRON, IDE de la coordination Hospitalière,
- Mr Vincent GUILBERT, IDE de la coordination Hospitalière.

Délégation de signature est donnée au directeur de garde à effet de signer les autorisations administratives de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ou scientifiques

#### Pôle Urgence

##### CESU 62

Délégation de signature est donnée au **Docteur Pierre VALETTE, Chef du SAMU 62, Madame ROVIS Marielle, Cadre de Santé** et à **Madame Hélène PETIT, Cadre de santé**, pour la signature des conventions et attestations de formations, et les documents propres au CESU 62.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Pierre VALETTE, de Madame Marielle ROVIS et de Madame Hélène PETIT, délégation est donnée à **Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe** de signer les conventions et attestations de formations, et les documents propres au CESU 62.

#### Pôle Santé Mentale

Délégation de signature est donnée à

Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe,  
Madame H el ene DERUDDRE, Directrice Adjointe  
Madame Coralie DESCAMPS, Directrice Adjointe,  
**Madame Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe**  
Madame Juliette LARIVIERE, Directrice Adjointe,  
Madame Marie-C ecile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe

pour la signature de toute d ecision (admission, mise en place d'un programme de soins, r eint egration, lev ee de la mesure, maintien des soins sans consentement, autorisation de sortie, etc.) qui s'impose ainsi que les notifications et requ etes adress ees au Juge des libert es et de la d etention, en application de la loi n o 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et  a la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalit es de leur prise en charge et par la loi modifi ee par la loi n o 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n o 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et  a la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalit es de leur prise en charge .

Le d epart des personnels de l'effectif du Centre Hospitalier d'Arras cit es dans la pr esente d el egation de signature entraine caducit e de leur d el egation.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras, et les personnes cit ees dans ce document, sont charg es chacun pour ce qui le concerne, de l'ex ecution de la pr esente d ecision qui sera ins er ee au Recueil des Actes Administratifs, transmise  a l'A.R.S et au tr esorier hospitalier et communiqu ee au Conseil de Surveillance. Cette d ecision fait l'objet d'une publicit e au sein de l' tablissement (Tableau d'affichage de la Direction G en erale).

La pr esente d ecision de d el egation de signature annule et remplace la d el egation de signature prise par d ecision n o 2018/39.

Fait   Arras, le 25 octobre 2018  
Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras  
Sign e Pierre BERTRAND